



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-115

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-30-008 - AP interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus de la ville de Clermont-Ferrand des aéronefs circulant sans personne (drones) (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-30-008

AP interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus de la
ville de Clermont-Ferrand des aéronefs circulant sans
personne (drones)

*AP interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus de la ville de Clermont-Ferrand des
aéronefs circulant sans personne (drones)*



ARRÊTÉ

portant interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus de la ville de Clermont-Ferrand (63) des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord (drones)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la visite du Premier Ministre le lundi 5 octobre 2020 sur le site du Technicentre, 139 avenue Jean Mermoz et celui du quartier de la Fontaine du Bac tous deux situés à Clermont-Ferrand ;

Considérant que le survol par des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord présente des risques pour la sécurité des personnes et des biens; qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien sur la totalité de cette emprise géographique le lundi 5 octobre 2020 de 06h00 à 24H00 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'assurer la sécurisation de la visite du Premier Ministre le lundi 5 octobre 2020 sur le site du Technicentre, 139 avenue Jean Mermoz et celui du quartier de la Fontaine du Bac tous deux situés à Clermont-Ferrand, le survol sera interdit le lundi 5 octobre 2020 de 06h00 à 24H00 aux aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, dans la zone définie comme suit :

Limites latérales : cercle de 5 km de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 45°47'25.3"N 3°07'56.8"E;

Limites verticales : de 0 à 500 pieds/sol (150 mètres/sol).

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 4 :

M. Le Préfet du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,

M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),

M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme

M. le Général du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens de Lyon,

sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2020

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de Cabinet



Christophe CAROL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.